

Arras, le 29 OCT. 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
Pôle Aménagement et Développement Territorial

31 OCT. 2019

**Direction du
Développement, de
l'Aménagement et de
l'Environnement**

**Service Développement
Territorial**

Dossier suivi par :

FAIVRE-PICON Fanny

Tél : 03 21 21 91 58
faivre.picon.fanny
@pasdecals.fr

Les informations recueillies par le Département du Pas-de-Calais font l'objet d'un traitement informatique sécurisé.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la Loi Informatique et Libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation des informations qui vous concernent.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doit être adressé, en justifiant de votre identité, par voie postale à : Conseil départemental du Pas-de-Calais-Le Délégué à la Protection des Données-rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, ou par mail à l'adresse suivante : Delegue.Protection.Donnees@pasdecals.fr.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3, place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex www.cnil.fr).

Pas-de-Calais
Le Département
Rue Ferdinand Buisson
62018 Arras cedex 9
Tél. 03 21 21 62 62

Monsieur Jean-Jacques COTTEL
Président de la Communauté de Communes
du Sud-Artois
5 rue Neuve
CS 30002
62452 BAPAUME Cedex

Réf : DDAE/SDT/U – AC/FFP – AF_20190731_54957
Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
du Sud-Artois – Arrêt de projet
Pièce jointe : Observations émises par la Commission « Solidarité
territoriale et partenariats » du Département sur le projet
arrêté de PLUi

Monsieur le Président,



Par courrier en date du 12 juillet 2019, vous m'avez transmis, pour avis, l'arrêt de projet de votre Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Après analyse de l'ensemble des documents par les différents services, la Commission « Solidarité territoriale et partenariats » du Département a émis un avis favorable sur ce projet de PLUi.

Dans l'attente de la prochaine réunion de la Commission Permanente et afin de respecter les délais de consultation, vous trouverez en annexe les observations émises par la Commission « Solidarité territoriale et partenariats ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental



Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission Développement local

RAPPORT N°2

Territoire(s): Arrageois

EPCI(s): C. de Com. du Sud Artois

5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats

REUNION DU 7 OCTOBRE 2019

AVIS DU DÉPARTEMENT EN TANT QUE PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIÉE POUR L'ARRÊT DE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD- ARTOIS

La Communauté de Communes du Sud-Artois (CCSA) a arrêté, lors de son Conseil communautaire du 9 juillet 2019, son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Conformément à l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme, le Département est chargé de formuler un avis en tant que personne publique associée sur les documents transmis par la CUA.

Le PLUi comporte plusieurs documents :

- un rapport de présentation comprenant un diagnostic complet (diagnostics thématiques, Etat Initial de l'Environnement, évaluation environnementale, justifications) ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) constituant le projet de territoire ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat ;
- les plans de zonage ;
- le règlement ;
- les annexes (dont servitudes d'utilité publique).

Le PADD s'appuie sur 3 grands axes de développement :

1. Accompagner un développement démographique en veillant à l'équilibre territorial et à la proximité ;
2. Profiter du positionnement géographique central du Sud-Artois pour valoriser son potentiel économique et l'innovation économique ;
3. Préserver et valoriser le cadre paysager et environnemental pour faire du Sud-Artois un territoire durable.

Ces axes et orientations ont été détaillés dans l'annexe de cette délibération et au regard du respect des grands principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme et des documents et normes de niveau supérieur.

Ce PLUi porte un projet de territoire cohérent avec les caractéristiques territoriales et les problématiques relatives à la centralité et à l'armature territoriale.

Après consultation des différents services du Département, il apparaît que les objectifs et orientations du PLUi sont conformes aux schémas ou documents traduisant les politiques

départementales.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'émettre un avis favorable sur le projet arrêté de PLUi de la Communauté de Communes du Sud-Artois, conformément aux documents joints.

L'avis de la commission est sollicité sur ce rapport.

**Annexe relative à l'avis du Département du Pas-de-Calais en
qualité de Personne Publique Associée sur le projet arrêté du
Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de
Communes du Sud-Artois**

**Rappels réglementaires : le respect des grands principes énoncés aux articles L.110
et L. 121-1 du code de l'Urbanisme et des documents et normes de niveau supérieur**

Article L.110 :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Article L.121-1 :

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° l'équilibre entre :

- a) le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) les besoins en matière de mobilité.

1° bis la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville

2° la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des

communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Analyse du PLUi de la Communauté de Communes du Sud-Artois au regard de ces grands principes

I - Exposé général du PLUi

La Communauté de Communes du Sud Artois a prescrit l'élaboration d'un PLUi à l'échelle du Sud-Artois qui couvrirait 58 communes. Au 1er janvier 2017, 6 communes ont rejoint la collectivité, portant ainsi à 64, le nombre de communes couvertes.

Le PLUi comporte plusieurs documents :

- un rapport de présentation comprenant un diagnostic complet (diagnostic complet, Etat Initial de l'Environnement, évaluation environnementale, justifications) ;
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) constituant le projet de territoire ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- les plans de zonage ;
- le règlement ;
- les annexes (dont servitudes d'utilité publique).

Le PADD s'appuie sur 3 grands axes de développement :

1. Accompagner un développement démographique en veillant à l'équilibre territorial et à la proximité ;
2. Profiter du positionnement géographique central du Sud-Artois pour valoriser son potentiel économique et l'innovation économique ;
3. Préserver et valoriser le cadre paysager et environnemental pour faire du Sud-Artois un territoire durable.

Afin de détailler les orientations du PADD, les OAP sont déclinées en :

- OAP Sectorielles
- OAP Thématique (Eolien, Trame Verte et Bleue, Aménagement et hydraulique douce)
- POA (Programme d'Orientations et d'Actions) Habitat

1/ La gestion économe du sol, l'équilibre et la maîtrise du développement urbain, la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux

Le PLUi prône un développement concentrique de l'urbanisation, à travers son objectif de réinvestissement du potentiel foncier présent sur le territoire.

Les dents creuses et les friches industrielles sont prises en compte dans le projet d'aménagement qui souhaite favoriser le renouvellement urbain. Ainsi, pour répondre à un besoin de production de 2 762 logements d'ici 2037, les nouveaux projets se situeront pour près de 50% dans la trame urbaine. D'ici 2037, le PLUi prend ainsi l'engagement de réduire de plus de 50 % la consommation foncière à vocation résidentielle en extension urbaine par rapport à la période 2006-2016. L'objectif du PADD est de passer d'une consommation de 7,6 hectares (ha/an) (76 ha sur la période 2006-2016) à 3,2 ha/an (63,4 ha au total) à l'horizon 2037.

Par ailleurs, le PADD estime à 62,4 ha, soit 2,6 ha/an, le besoin de consommation foncière à vocation économique en extension, contre 5,7 ha/an de 2006 à 2016. Pour l'implantation de nouveaux équipements, une consommation de 0,4 ha/an pour 2017-2037 contre 0,87 ha/an sur la période précédente.

La répartition des projets de développement urbain se fera en cohérence avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Région d'Arras qui définit l'armature territoriale suivante :

- Pôle central : Bapaume

Pour renforcer son rôle de centralité, la commune concentrera 24% des nouveaux logements à construire ainsi que les nouveaux équipements de rayonnement intercommunal. L'enveloppe foncière à vocation économique sera prioritairement déployée sur cette commune.

- Pôles-relais : Croisilles, Bucquoy, Achiet-le-Grand, Hermies et Bertincourt

En complémentarité avec Bapaume, ces communes ont vocation à maintenir un tissu économique diversifié, à bénéficier des équipements rayonnants à l'échelle de leur bassin de service et à accueillir de 30% des nouveaux logements.

- Communes rurales : les 58 autres communes

Pour ces plus petites communes, l'objectif est d'y construire 44% des nouveaux logements et d'y maintenir des équipements et activités économiques de rayonnement communal.

Sur ce point, il convient de noter qu'en lien avec les dispositions du SCoT sur l'intermodalité, la commune d'Achiet-le-Grand, seule commune du territoire à disposer d'une gare, mériterait un effort de développement résidentiel et de densification plus important.

2/ La mixité sociale et prévision des capacités de construction et réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat

Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat prévoit des actions en faveur du renouvellement du tissu urbain ancien (densification, lutte contre la vacance, reconversion de friches...). Il prévoit d'adapter et de diversifier le parc de logements,

notamment les besoins de publics spécifiques comme les personnes âgées, les étudiants, ou les personnes en difficultés.

Compte tenu des objectifs de modération de la consommation d'espace, et conformément aux objectifs du SCoT, les opérations résidentielles devront respecter les densités suivantes :

- 24 logements/ha pour Bapaume
- 20 logements/ha pour les communes de Croisilles, Bucquoy, Achiet-le-Grand, Hermies et Bertincourt
- 16 logements/ha pour les 58 autres communes

Le POA prévoit le lancement d'études et la mise en place d'un observatoire de l'habitat qui contribueront à éclairer les choix, puis la mobilisation des outils adéquats pour agir sur les problématiques identifiées.

A titre d'exemple, la communauté de communes mobilisera plusieurs outils pour lutter contre la précarité énergétique et l'habitat indigne (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, guichet unique habitat, organisation de la police de l'habitat insalubre...).

3/ La satisfaction des besoins en développement économique, en services, activités touristiques, sportives et culturelles et en équipements publics et commerciaux.

Le projet vise une augmentation de 1 560 emplois entre 2013 à 2037, soit 65 emplois par an. Pour répondre à cet objectif, la communauté de communes souhaite à la fois conforter les zones économiques existantes et développer de nouveaux projets. Elle cible les domaines fortement pourvoyeurs en emplois sur le territoire pour maximiser le nombre d'emplois créés par hectare consommé.

Le PLUi vise le maintien du commerce de proximité ainsi que la mixité des fonctions dans le tissu urbain (artisanat, bureaux, commerces...) pour offrir un niveau de services satisfaisant aux habitants et favoriser un urbanisme des courtes distances.

Le tourisme est également un domaine bien traité au sein du PADD, notamment avec le développement d'un tourisme en lien avec l'eau via la concrétisation du projet Canal Seine Nord Europe. Le PLUi prévoit la protection du patrimoine bâti, du paysage et des milieux naturels ainsi la réalisation de nouveaux projets à vocation touristique et de loisirs.

Cependant, les projets d'équipements envisagés dans le document ne traitent pas du déficit de services identifié dans le cadre du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP). En effet, ce schéma avait ciblé deux communes du Sud Artois présentant un faible niveau de service, les classant en zone grise. Or, Moyenneville et Hamelin court ne font pas l'objet d'un traitement spécifique dans le PADD.

Le territoire dispose d'une diversité d'équipements permettant de répondre aux premiers besoins de la population mais l'offre est essentiellement présente à Bapaume. Pour

les autres communes, le PADD mise sur la mutualisation et la complémentarité des équipements pour maintenir le maillage du territoire.

L'arrivée du Très Haut Débit sur le territoire est prévue en 2022. L'enjeu pour la communauté de communes est de favoriser l'accès au numérique pour tous par un accompagnement spécifique, par exemple pour les personnes âgées ou par le développement de nouveaux espaces numériques.

4/ La protection des milieux naturels, la préservation de la biodiversité dont la conservation et la restauration des continuités écologiques, la protection des sites, des paysages, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable et la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de villes

La collectivité fait mention de ses espaces naturels, à la fois remarquables mais également ordinaires (auréoles bocagères villageoises) pour supporter ses corridors écologiques. La protection des espaces remarquables est bien affirmée.

La Trame Verte et Bleue est prise en compte dans une OAP thématique dédiée, tout comme le risque inondation dans l'OAP Hydraulique Douce. Une attention particulière est portée sur la préservation et l'implantation de haies et bosquets pour favoriser les continuités écologiques et lutter contre l'érosion.

A juste titre, le volet environnemental met en avant la nécessité de préserver les auréoles bocagères, éléments constitutifs de l'identité paysagère, environnementale et agricole du Sud Artois.

Il est intéressant de noter qu'une OAP Eolien a été créée dans l'objectif d'encadrer et de mieux maîtriser le développement éolien sur le territoire. Elle identifie des zones favorables à l'implantation d'éoliennes.

Le patrimoine bâti remarquable est identifié dans le document et la mise en place de protections spécifiques est prévue.

Par ailleurs, le territoire du PLUi est concerné par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Celle-ci est traversée par les itinéraires de Grande Randonnée GR 145 Via Francigena ainsi que les itinéraires de Promenade et Randonnée PR des Australiens, du Ch'tio Velu, du Florion, du Moulin de Bois et de la Tour concernés par le réseau départemental "Le Pas-de-Calais à vos pieds !".

Il convient d'ajouter aux plans que la commune de Souastre est concernée par l'itinéraire de Promenade et Randonnée (PR) du Moulin de Bois géré par la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

Dans le cadre de tout projet, il conviendra donc de respecter les règles applicables en matière de PDIPR et de maintenir l'état et les qualités paysagères des chemins empruntés

qui contribueront de façon majeure à l'intérêt et à la conservation des itinéraires. En cas de demande de modification, une proposition de tracé de substitution devra être faite au Département afin d'assurer la continuité de l'itinéraire.

5/ La prévention des risques naturels prévisibles et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature

Le PADD prend en compte les principaux risques qui pèsent sur le territoire, à savoir les inondations et le ruissellement. La mise en œuvre de l'OAP Hydraulique Douce contribuera à la prise en compte de ce risque par la préconisation de plantation de haies et de fascine dans des secteurs prioritaires.

En revanche, les pollutions et nuisances potentielles sont peu ou pas prises en compte dans le PADD, comme la pollution de l'air ou la pollution sonore.

6/ La rationalisation de demandes de déplacements, la diminution des obligations de déplacements et le développement des transports collectifs

D'un point de vue global, le projet de territoire présenté favorise un urbanisme qui réduit les besoins en transport, à travers le renouvellement urbain, la densification et la mixité des fonctions.

Pourtant, le volet « mobilité » du PADD souffre d'un manque de réflexion globale sur la réduction des déplacements automobiles. Ainsi, la question de la pratique cyclable est principalement abordée sous son volet touristique ou de loisirs. Le traitement de la pratique utilitaire du vélo et de la marche (déplacement domicile-travail, domicile-école, domicile-service) ne paraît pas être à la hauteur d'un document qui se projette à l'horizon 2037. La question du stationnement vélo n'est par exemple traitée que pour les nouvelles opérations d'aménagement. Aucune mesure favorable à un nouveau partage de la voirie, à la faveur des modes doux, ne ressort du document.

Cependant, la volonté de transformer la gare d'Achiet-le-Grand en plateforme intermodale (aire de covoiturage, transport en commun, service de location de vélos...), affirmée dans le PADD, pourrait permettre d'assurer une meilleure connexion de la gare avec le reste du territoire et ainsi d'augmenter la part modale du train. La question de la réduction du besoin de mobilité est également traitée avec des mesures favorables au développement du télétravail.

Des mesures en faveur de la mobilité pour les personnes les plus vulnérables (notamment les personnes âgées) sont prévues via le développement du Transport à la demande.

Le projet intègre une réflexion sur le stationnement des véhicules motorisés avec notamment la création d'aires de covoiturage et de parkings-relais pour les voitures, ainsi que d'aires de stationnement pour les poids-lourds.

Il convient de noter que le PADD évoque la nécessité de prendre en compte la problématique de la circulation des engins agricoles dans les projets de voirie.

CONCLUSION GENERALE

Les engagements du projet de territoire sont rendus plus opérationnels par la création d'OAP spécifiques sur l'éolien, la trame verte et bleue et l'hydraulique douce. Le PAO Habitat apporte également une plus-value à la réflexion sur les besoins d'évolution de l'offre de logements.

D'un point de vue global, si le projet aurait mérité une réflexion plus poussée sur l'évolution de la mobilité sur le territoire, il démontre une cohérence avec les enjeux de centralité et d'armature territoriale ainsi que la volonté de ralentir le rythme de l'artificialisation des terres agricoles et naturelles.

